



Assemblée générale

Distr. générale
25 février 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-huitième session
3-14 mai 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant les Seychelles*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Contexte

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit trois communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents¹.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. S'agissant des recommandations 120.5, 120.7, 120.8, 120.9, 120.10, 120.11, 120.13, 120.15 et 120.16 issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, la Commission nationale des droits de l'homme note que les Seychelles ont ratifié les neuf principaux traités relatifs aux droits de l'homme, mais le Gouvernement doit encore prendre des mesures concernant le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant une procédure de communication et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Commission prie instamment le Gouvernement de ratifier ces instruments⁵.

3. Le réseau Action mondiale des parlementaires note que les Seychelles n'ont signé ni la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ni l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et n'ont pas adhéré à ces instruments. Il recommande aux Seychelles de ratifier ces traités ou d'y adhérer⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été éditée avant d'être envoyée aux services de traduction.



B. Cadre national des droits de l'homme⁷

4. En ce qui concerne les recommandations 120.59, 120.60, 120.61, 120.62, 120.63, 120.64, 120.65, 120.66, 120.67 et 120.68, la Commission nationale des droits de l'homme fait observer qu'elle a eu des difficultés à obtenir les effectifs dont elle a besoin pour remplir sa mission et que, jusqu'en 2019, son budget était directement placé sous le contrôle du Gouvernement⁸. Elle souligne que son budget actuel et le budget que le Gouvernement prévoit de lui allouer pour les deux prochaines années sont moitié moins élevés que les montants qu'elle a demandés et ne lui permettent pas de s'acquitter de son mandat. Elle demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que les mesures budgétaires qui pourraient être prises à l'avenir dans le but de remédier à l'instabilité économique et sociale ne viennent pas restreindre les ressources déjà limitées des institutions démocratiques, en particulier celles qui assurent la promotion et la protection des droits de l'homme⁹.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions interdisciplinaires

Égalité et non-discrimination¹⁰

5. S'agissant des recommandations 120.47, 120.48 et 120.53, la Commission nationale des droits de l'homme note que, en 2016, le Gouvernement a abrogé la loi pénalisant les relations homosexuelles entre adultes consentants¹¹. La Commission déclare toutefois, en ce qui concerne les recommandations 120.46 et 120.52, que le Gouvernement n'a pas encore promulgué de loi pour assurer la protection de toutes les personnes, indépendamment de leur orientation ou de leur identité sexuelle ; elle le prie instamment de donner pleinement suite à ces recommandations et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la promotion et la protection des droits humains de toutes les personnes, indépendamment de leur orientation ou de leur identité sexuelle^{12, 13}.

2. Droits civils et politiques

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne¹⁴

6. Action mondiale des parlementaires note qu'aucune disposition érigeant en délit les crimes contre l'humanité ne figure dans le Code pénal ni dans aucun instrument pertinent des Seychelles. Le réseau recommande aux Seychelles de donner effet au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que le pays a signé en 2010, afin d'inclure dans le droit interne des outils permettant de lutter contre de graves violations des droits de l'homme. Action mondiale des parlementaires note, à cet égard, que les Seychelles font partie des pays qui ont adopté le texte de la loi type du Commonwealth sur la mise en œuvre du Statut de Rome, et que cette dernière, sous sa forme actualisée, peut servir de base aux textes d'application¹⁵.

7. La Commission nationale des droits de l'homme déclare avoir reçu un certain nombre de plaintes concernant la police, y compris des allégations de non-respect des procédures légales applicables aux arrestations et aux placements en garde à vue et des allégations selon lesquelles les conditions de garde à vue sont indignes et il arrive que des policiers agressent des personnes et endommagent des biens privés. Elle note que la police coopère pleinement aux enquêtes portant sur ces actes¹⁶.

8. La Commission nationale des droits de l'homme déclare également que le programme de formation des forces de police n'accorde pas une place importante à la question des droits humains, mais que la police a accepté en principe de collaborer avec elle à la révision de ce programme et à l'élaboration d'un programme de formation détaillé portant sur les droits humains¹⁷.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*¹⁸

9. Le Conseil des droits de l'homme prend note des menaces que pose la traite des êtres humains et demande au Gouvernement de prendre des mesures pour lutter contre ce fléau¹⁹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels*Droit à l'éducation*²⁰

10. En ce qui concerne les recommandations 120.135, 120.142 et 120.147, la Commission nationale des droits de l'homme note que la qualité de l'enseignement primaire et secondaire dispensé dans les écoles publiques s'est dégradée et qu'il y a pénurie d'enseignants locaux²¹. Elle prend acte du fait que le Ministère de l'éducation a formulé le plan stratégique à moyen terme 2018-2022 pour répondre à ces préoccupations, et prie instamment le Gouvernement de continuer à investir dans le renforcement des capacités des directeurs d'école et des enseignants²².

11. La Commission nationale des droits de l'homme note que les enfants handicapés qui ne sont pas scolarisés n'ont, au mieux, qu'un accès limité aux garderies et que certains établissements scolaires ne respectent pas toujours le principe de la conception universelle²³.

12. En ce qui concerne les recommandations 120.76, 120.88, 120.103, 120.104, 120.140 et 120.141, la Commission nationale des droits de l'homme note que l'éducation aux droits humains fait partie intégrante du programme de formation des enseignants et du programme d'enseignement²⁴. La Commission indique avoir l'intention de procéder à la vérification des programmes d'éducation aux droits humains actuels et prie instamment le Gouvernement de coopérer avec l'unité qu'elle établira prochainement en vue de déterminer des stratégies et des mécanismes permettant d'institutionnaliser l'éducation aux droits humains, d'élaborer et d'appliquer des programmes de formation pour les formateurs et d'apporter un soutien à un réseau de formateurs aux droits humains²⁵.

13. En ce qui concerne les recommandations 120.132 et 120.133²⁶, la Commission nationale des droits de l'homme note que les mères adolescentes peuvent poursuivre leur scolarité après leur accouchement, mais que cette protection leur est conférée par une politique publique et non par la loi, et prie instamment le Gouvernement de leur assurer une pleine protection juridique²⁷.

4. Droits de certains groupes ou personnes*Femmes*²⁸

14. La Commission nationale des droits de l'homme note que, en 2020, les Seychelles ont adopté une loi sur la violence familiale élaborée avec la participation de la société civile. Elle indique toutefois que cette loi n'est pas encore entrée en vigueur²⁹.

15. La Commission nationale des droits de l'homme prie instamment le Gouvernement de mettre en place le mécanisme requis pour assurer la coordination des actions menées avec les ONG et les institutions du secteur privé offrant un soutien aux victimes de la violence familiale. Elle note que les Seychelles comptent un foyer d'accueil pour les femmes victimes de violence familiale et que le Gouvernement a attribué une parcelle en vue de l'établissement d'un nouveau foyer. Elle demande instamment au Gouvernement d'entreprendre les travaux de construction de ce dernier³⁰.

*Enfants*³¹

16. La Commission nationale des droits de l'homme déclare que les mécanismes employés pour identifier les enfants à risque doivent être renforcés. Elle note que, en 2017, le Gouvernement a créé un mécanisme chargé de vérifier les antécédents des personnes travaillant dont le travail consiste à s'occuper d'enfants. Elle est favorable à un élargissement des vérifications qui permettrait de s'assurer que les personnes recrutées pour travailler avec des enfants présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires³².

17. La Commission nationale des droits de l'homme signale que, en dépit des efforts déployés par le Gouvernement, l'usage abusif de drogues est un problème grave et qu'il existe des raisons concrètes de penser que des enfants participent parfois au trafic de substances illégales. Elle demande instamment au Gouvernement de redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre le fléau de l'abus de drogues conformément à la recommandation 120.114^{33,34}.

18. La Commission nationale des droits de l'homme prend note d'affaires d'atteintes sexuelles à travers les médias sociaux et indique que le Gouvernement a constitué un comité placé sous la direction du Président de la Cour suprême, qu'il a chargé de considérer une réforme des lois régissant la protection des enfants contre l'exploitation. Il prie instamment le Gouvernement d'associer toutes les parties prenantes pertinentes à ce processus et de mettre pleinement en œuvre les recommandations 120.113 et 120.115^{35,36}.

19. La Commission nationale des droits de l'homme fait remarquer que les services chargés de répondre aux besoins des enfants en conflit avec la loi ou risquant de le devenir ne sont pas suffisamment nombreux et que les services existants sont fragmentés et inefficaces. Elle demande instamment au Gouvernement de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport du 27 septembre 2017 établi par la commission chargée d'enquêter sur les circonstances du décès de Dylan Rose, qui a estimé qu'il fallait d'urgence établir trois établissements essentiels : a) un centre de détention pour mineurs ; b) un centre de traitement et de réinsertion des délinquants juvéniles ; c) un foyer de transition pour les enfants à haut risque. La Commission souligne par ailleurs la nécessité d'obtenir un appui plus important de spécialistes compétents ainsi que des ressources supplémentaires pour que les services établis continuent de fonctionner, et prie instamment le Gouvernement de mettre en œuvre la recommandation 120.36^{37, 38}.

*Personnes handicapées*³⁹

20. La Commission nationale des droits de l'homme fait remarquer que, malgré les efforts que déploie le Gouvernement pour protéger les enfants handicapés, ces derniers continuent d'être victimes de discrimination et sont exclus de nombreuses activités ordinaires⁴⁰.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*⁴¹

21. La Commission nationale des droits de l'homme relève l'existence de graves défaillances systémiques au sein de la structure mise en place par le Gouvernement pour assurer la protection des travailleurs migrants, et elle note le nombre de plaintes qu'elle reçoit au motif de la violation des droits des travailleurs migrants, notamment le défaut de paiement des salaires, le défaut de versement des allocations alimentaires, les mauvaises conditions d'hébergement, les arrestations illégales, les actes de harcèlement et les brimades des employeurs et la longueur des délais requis pour les procédures juridiques. La Commission constate l'existence de certains programmes de protection des travailleurs migrants, mais note que leur mise en œuvre ne reçoit guère d'appui interministériel, et elle prie instamment le Gouvernement de faire bénéficier la Commission des ressources et de la coopération de tous les ministères publics en vue d'assurer l'examen du système et d'œuvrer pour la conception d'une réforme efficace⁴².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

IHRC	International Human Rights Council (United States of America);
PGA	Parliamentarians for Global Action (United States of America).

National human rights institution:

SHRC	Seychelles Human Rights Commission (Seychelles).
------	--------------------------------------------------

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
-------	------------------------------------------------------------------------------------

ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For the relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.1–120.24, and 120.90–120.94.

⁴ A/HRC/32/13, paras. 120.5 (Portugal), 120.7 (Senegal), 120.8 (Chile, Montenegro, Morocco, Panama, Portugal, Turkey), 120.9 (Cabo Verde, Spain), 120.10 (Denmark), 120.11 (France), 120.13 (Burundi, Chile, Portugal), 120.15 (Chile) and 120.16 (Ghana).

⁵ SHRC, p. 1-2.

⁶ PGA, p. 1.

⁷ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/12, paras. 129.3, 130.7 and 130.27.

⁸ A/HRC/32/13, paras. 120.59 (Turkey), 120.60 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), 120.61 (Portugal), 120.62 (Zimbabwe), 120.63 (Algeria), 120.64 (Cabo Verde), 120.65 (Germany), 120.66 (Libya), 120.67 (Mauritius) and 120.68 (France).

⁹ SHRC, p. 2 et 8.

¹⁰ For the relevant recommendations, see A/HRC/24/12, paras. 129.3, 130.7 and 130.27.

¹¹ A/HRC/32/13, paras. 120.47 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), 120.48 (Australia), and 120.53 (Germany).

¹² A/HRC/32/13, par. 120.46 (Italie) et 120.52 (Argentine).

¹³ SHRC, p. 2 et 8.

¹⁴ For the relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.87, and 120.103–120.108.

¹⁵ PGA, p. 1.

¹⁶ SHRC, p. 4.

¹⁷ SHRC, pp. 4-5.

¹⁸ For the relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.44, 120.54, and 120.84 - 120.86.

¹⁹ IHRC, pp. 1-2.

²⁰ For the relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.76, 120.88, 120.103, 120.104, 120.132–120.142, 120.146, and 120.147.

²¹ A/HRC/32/13, paras. 120.135 (Holy See), 120.142 (Namibia), and 120.147 (Djibouti).

²² SHRC, p. 9.

²³ SHRC, p. 6.

²⁴ A/HRC/32/13, paras. 120.76 (Slovenia), 120.88 (Egypt), 120.103 (Zambia), 120.104 (Australia), 120.140 (Morocco), and 120.141 (Cuba).

²⁵ SHRC, p. 8.

²⁶ A/HRC/32/13, paras. 120.132 (Djibouti) and 120.133 (Netherlands).

²⁷ SHRC, p. 9.

²⁸ For the relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.27–120.34, 120.26, 120.77, 120.78, 120.97, 120.109–120.111, and 120.117.

²⁹ SHRC, p. 3.

³⁰ SHRC, pp. 3-4.

³¹ For the relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.35, 120.37–120.43, 120.79–120.81, 120.112 -120.115, and 120.148.

³² SHRC, pp. 6-7.

³³ A/HRC/32/13, para. 120.114 (Angola).

³⁴ SHRC, p. 7.

³⁵ A/HRC/32/13, paras. 120.113 (Portugal) and 120.115 (Cabo Verde).

³⁶ SHRC, p. 7.

³⁷ A/HRC/32/13, para. 120.36 (Mexico).

³⁸ SHRC, pp. 7-8.

³⁹ For the relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.143, and 120.144.

⁴⁰ SHRC, p. 6.

⁴¹ For the relevant recommendations, see A/HRC/32/13, paras. 120.98–120.101, and 120.127.

⁴² SHCR, p. 5.
